

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 107/DEF/EMM/OPL/STN

- N° 1654/DEF/DCSSA/OSP relative à l'organisation générale pour le maintien en condition opérationnelle du matériel santé des bâtiments de la marine au stade défini perfectible.

Du 17 décembre 2003

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division « opérations-logistique »*; *bureau « soutien des bâtiments et formations à terre »*.

INSTRUCTION N° 107/DEF/EMM/OPL/STN - N° 1654/DEF/DCSSA/OSP relative à l'organisation générale pour le maintien en condition opérationnelle du matériel santé des bâtiments de la marine au stade défini perfectible.

Du 17 décembre 2003

NOR D E F B 0 3 5 3 2 7 6 J

Références :

- a). Décret n° 95-292 du 16 mars 1995 (n.i. BO, JO du 17, p. 4175).
- b). Décret 2000-585 du 28 juin 2000 (BOC, p. 2929).
- c). Décret 2001-1154 du 05 décembre 2001 (n.i. BO, JO du 7, p. 19481).
- d). Arrêté 52 du 07 mars 2001 (BOC, p. 2772) modifié.
- e). Instruction 602 /DEF/EMM/OPL/STN du 09 août 2000 (BOC, p. 4470) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 570-0.1, 620-73.3.

Référence de publication : BOC, 2004, p. 248.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

En application des dispositions de l'arrêté cité en référence *d*), le service de soutien de la flotte (*SSF*) est chargé de mettre en œuvre la politique générale de la marine pour le maintien en condition opérationnelle (*MCO*) des bâtiments de la marine et le service de santé des armées (*SSA*) fait assurer le *MCO* du matériel de santé installé à bord des bâtiments, qui recouvre leur soutien technique et logistique.

S'appuyant d'une part sur les principes retenus pour l'organisation générale du *MCO* des bâtiments et du matériel naval, et d'autre part sur ceux retenus par le *SSA* pour le soutien général des matériels de santé, cette instruction définit l'organisation adoptée par la marine et le *SSA* pour le *MCO* du matériel santé installé sur les bâtiments au stade défini perfectible.

2. DOMAINE D'APPLICATION.

Le matériel santé des bâtiments de la marine regroupe l'ensemble des matériels médicaux concourant au fonctionnement des services médicaux et des structures hospitalières embarquées; il comprend des matériels d'attache, le plus souvent fixes, et des matériels mobiles.

Les principaux équipements constituant le matériel santé et les installations embarquées de la responsabilité du *SSF* participant à la mise en œuvre du matériel santé, sont indiqués dans l'annexe jointe qui sera périodiquement remise à jour.

Pour ce qui concerne les constructions neuves et les refontes à mi-vie qui ne relèvent pas de la présente instruction, la définition et les coûts des matériels santé sont inclus dans les programmes. Le *SSA* assure, si nécessaire, l'approvisionnement.

3. DÉFINITION DU SOUTIEN TECHNIQUE ET DU SOUTIEN LOGISTIQUE.

Le soutien technique comprend :

- la maintenance qui est l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir la disponibilité du matériel santé dans un état spécifié;
- la gestion de la configuration du matériel santé incluant la définition et le suivi de son intégration à bord des bâtiments;
- la tenue à jour du référentiel technique, le recueil et l'analyse du retour d'expérience du matériel santé embarqué.

La configuration du matériel recouvre sa définition et les différentes évolutions qui lui ont été apportées, les données physiques et techniques les caractérisant ainsi que celles qui sont en interface avec les autres matériels du bâtiment.

Le soutien logistique consiste à mettre à la disposition des bâtiments les rechanges, l'outillage et la documentation nécessaires au maintien de la disponibilité du matériel santé et à la réalisation des opérations de maintenance.

4. LES PARTIES PRÉSENTES DU MCO DU MATÉRIEL SANTÉ.

Le *MCO* du matériel santé fait intervenir :

- le *SSA*, représenté par le directeur des approvisionnements et des établissements centraux du service de santé des armées (*DAEC*);
- les autorités organiques intéressées : la force d'action navale (*FAN*) et la force océanique stratégique (*FOST*), représentées par les chefferies du service de santé (*CSS/FAN* et *CSS/FOST*);
- le *SSF*, représenté localement par les directeurs du *SSF* de Brest et de Toulon et les chefs d'antenne outre-mer.

La *DAEC* élabore et met en œuvre la stratégie du *MCO* de chaque matériel en fonction de la politique de soutien définie par la direction centrale du service de santé des armées (*DCSSA*) et l'état-major de la marine (*EMM*). Elle la diffuse aux autorités organiques et en tient informé le *SSF*.

5. LE SOUTIEN TECHNIQUE DU MATÉRIEL SANTÉ EMBARQUÉ.

5.1. La maintenance du matériel santé.

5.1.1. Principe.

En cohérence avec l'organisation définie pour les bâtiments, on distingue pour le matériel santé :

- la maintenance majeure, nécessitant une programmation des travaux à long terme, incluant des remplacements de matériel;
- la maintenance intermédiaire, réalisée par du personnel spécialisé;
- la maintenance courante, effectuée de manière continue par le personnel du service de santé du bâtiment.

A partir de la stratégie de *MCO* retenue, la *DAEC* fixe l'échéancier des opérations d'entretien du matériel santé et précise pour chaque opération l'organisme compétent : industriels, moyens *SSA*, personnel médical

embarqué.

Le calendrier de réalisation de ces opérations s'inscrit, sauf situation particulière, dans le programme de maintenance majeure à trois ans approuvé par l'*EMM* et dans le programme local de maintenance de la responsabilité du *SSF*.

Le personnel effectuant des opérations de maintenance intermédiaire à bord des bâtiments reçoit périodiquement une formation qualifiante et adaptée par le *SSA*.

5.1.2. Exécution de la maintenance.

En cohérence avec les échéanciers et son programme d'entretien, le bâtiment propose le calendrier des opérations à réaliser et adresse à la chefferie du service de santé de son autorité organique, ses demandes d'intervention pour les travaux dépassant sa compétence.

Après transmission par celle-ci, la *DAEC* arrête le calendrier des opérations à effectuer, l'envoie à la *CSS* qui en tient informé le *SSF* et pilote l'intervention des organismes agréés compétents.

La *DAEC* contractualise, finance et assure la réception des prestations qu'elle sous-traite; sur sa demande, le *SSF* peut assister à la réception pour les matériels interfacés.

L'autorité organique prononce la disponibilité du matériel ainsi que ses éventuelles réserves; le *SSF* en est informé.

Le correspondant que la *DAEC* désigne pour le *MCO* du matériel santé embarqué, assure la planification des programmes d'achat, l'organisation de la maintenance et la mise en place de stages qualifiants pour la formation des personnels.

Le correspondant au sein du *SSF* est l'ingénieur responsable du bâtiment concerné.

Des opérations obligatoires de mise en conformité du matériel liées à une évolution réglementaire, normative ou technique peuvent être effectuées en dehors des périodes d'entretien, après accord de l'autorité organique.

5.2. La gestion de configuration et le traitement des évolutions.

La *DAEC* est responsable du suivi de la configuration du matériel santé embarqué et s'appuie sur :

- la chefferie du service de santé de l'autorité organique intéressée pour le réaliser localement;
- le *SSF*, qui a la responsabilité d'ensemble de la configuration du bâtiment, pour faire étudier et réaliser les travaux ayant un impact sur le bâtiment.

Le partage des tâches pour le traitement des évolutions est le suivant :

- le *SSA* :
 - définit les plans d'équipements et les matériels à installer après avis de l'autorité organique (*CSS*) et, si nécessaire, de l'antenne « programme »; il fournit au *SSF* les éléments lui permettant d'effectuer une première analyse de l'impact de l'installation de ces matériels sur les bâtiments concernés et élabore le calendrier prévisionnel de déploiement;
 - finance et contractualise l'acquisition des matériels nouveaux ou remplacés, et organise leur mise en service, notamment le branchement, les essais et la réception;
 - définit la stratégie de maintenance des nouveaux matériels et organise la formation pour leur mise en œuvre et leur maintenance;

- participe aux réunions des commissions de gestion de la configuration lorsque des équipements santé sont concernés;
- la chefferie du service de santé de l'autorité organique :
 - fait l'intermédiaire entre le *SSA* et le *SSF*;
 - instruit les dossiers qui lui sont confiés;
- le *SSF* :
 - contractualise les études et les travaux d'intégration et d'installation à bord;
 - tient informé le *SSA* des négociations de ces contrats;
 - préside les réunions des commissions de gestion de la configuration;
 - fait réaliser les travaux d'installation et, en accord avec le *SSA*, prononce leur réception, celle des matériels santé installés à bord étant de la responsabilité du *SSA*.

La mise en service opérationnelle d'un équipement nouveau est décidée par l'autorité organique.

5.3. Le suivi de la disponibilité et la tenue à jour du référentiel technique.

Les bâtiments rendent compte à leurs autorités organiques (*CSS*) de l'état de disponibilité de leur matériel santé et en tiennent informés la *DAEC* et le *SSF*.

Les dérogations à l'emploi des matériels sont prises pour l'autorité organique à partir des éléments techniques fournis par la *DAEC*.

La *DAEC* définit et tient à jour le référentiel technique des matériels santé. Elle le met à la disposition du *SSF* pour contractualiser les études et travaux d'installation à bord.

6. LE SOUTIEN LOGISTIQUE DU MATÉRIEL SANTÉ DES BÂTIMENTS.

Le *SSA* est chargé de l'approvisionnement initial et du réapprovisionnement des rechanges du matériel santé. Il entretient les états d'allocation du matériel de rechanges et arrête la composition des lots de missions au vu des besoins exprimés par les autorités organiques; il peut s'appuyer sur les systèmes d'information en service dans la marine.

Les autorités maritimes locales, en liaison avec le *SSA*, sont chargées de l'acheminement des rechanges, de la documentation et de l'outillage vers les bâtiments en mission.

7. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LE MATÉRIEL SANTÉ.

Les faits techniques affectant la disponibilité du matériel santé peuvent provenir du matériel lui-même ou des interfaces avec les autres installations du bâtiment. Si le matériel santé est directement en cause, le *SSA* traite les faits techniques et détermine les mesures d'amélioration de sa disponibilité. Les autorités organiques et le *SSF* sont tenus informés des actions entreprises.

Si les faits techniques sont liés aux interfaces avec le bâtiment, le *SSF* assure le traitement de ces informations, décide les mesures à mettre en œuvre et propose au *SSA* celles qui ne sont pas en sa compétence.

8. AMÉLIORATION DU MCO DU MATÉRIEL SANTÉ EMBARQUÉ.

Au cours du dernier quadrimestre de l'année, le *SSF* organise une réunion de concertation avec le *SSA* à laquelle participent les représentants de l'*EMM* et des autorités organiques.

Cette réunion permet notamment d'examiner les difficultés d'application de la présente instruction et de présenter l'avancement de la réalisation des plans d'équipements et les perspectives d'installation des équipements futurs.

9. FINANCEMENT.

Le financement du *MCO* du matériel santé est assuré par le *SSA*.

En attendant que les crédits soient transférés de la marine au *SSA* en construction budgétaire, le *SSF* délègue au *SSA* les crédits qui lui sont nécessaires.

10. MISE EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général, sous-direction organisation, soutien et projection,

Philippe LOUDES.

Le contre-amiral, sous-chef d'état-major opérations/logistique,

Christian GIRARD.

ANNEXE.
LE MATÉRIEL SANTÉ ET SON INTÉGRATION À BORD DES BÂTIMENTS.

Le matériel de santé des bâtiments de la marine est constitué par l'ensemble des matériels spécifiques destinés à être utilisés à des fins médicales et concourant au fonctionnement des services médicaux et des structures hospitalières embarquées.

1. MATÉRIELS SANTÉ EMBARQUÉS.

Les principaux équipements concernés sont les suivants :

- tables d'opérations et équipements associés;
- fauteuils dentaires;
- appareils de radiographie.

Ne relèvent pas des matériels médicaux, au sens de la présente instruction :

- les appareils d'anthropo-gammamétrie;
- les caissons hyperbares;
- les dispositifs de vide médical fixes;
- les circuits d'oxygène, à l'exception des bouteilles.

En raison de leur emploi, le SSA est tenu informé des opérations relatives à leur renouvellement et de toutes les difficultés rencontrées pour assurer leur *MCO*.

2. INSTALLATIONS PARTICIPANT À L'INTÉGRATION DU MATÉRIEL SANTÉ.

Sont de la responsabilité du *SSF* :

- les alimentations électriques des appareils pour les tensions usuellement utilisées sur les bâtiments (440 V, 220 V, 115 V), le SSA ayant à charge les matériels de conversion de courant pour les autres tensions;
- les supportages et carlingages nécessaires à l'intégration du matériel santé;
- les circuits fluides, incluant les adoucisseurs d'eau, les circuits d'oxygénothérapie et les circuits vides; pour ces deux types de circuits, le SSA apporte au *SSF* son expertise technique, en liaison avec la chefferie du service de santé de l'autorité organique concernée (information sur la réglementation applicable, expression des besoins en terme de maintenance ou évolution pour respecter les changements de réglementation);
- les installations de conditionnement d'air et de réfrigération nécessaires pour maintenir les installations du SSA dans les conditions d'environnement normales.

3. SITUATIONS PARTICULIÈRES.

Afin de préciser le partage des responsabilités entre le SSA et le *SSF*, des protocoles particuliers peuvent être établis; les chefferies du service de santé des autorités organiques des bâtiments concernés contribuent alors à leur élaboration.